



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°2 du 18 Mars 2020

Soucieux de vous informer au plus vite des évolutions impactant l'activité économique et sociale du territoire, ce bulletin n°2 vient ajuster quelques données déjà abordées dans la précédente publication et apporter des informations supplémentaires. Compte-tenu du flux de mesures nouvelles et en particulier celles annoncées hier par le Ministre de l'Economie et des Finances, la prochaine publication interviendra au plus tard le 20 mars 2020 en milieu de journée.

1. INFORMATION URGENTE – URSSAF -

Suite à une contrainte technique, **l'URSSAF ne sera pas en mesure de pouvoir laisser les entreprises modifier leur paiement en ligne jusqu'au jeudi 19 mars 12h00, si la DSN de février 2020 a déjà été déposée.** Cette modification ne sera possible que jusqu'à 07h00, ce même jeudi 19.

Chacun aura la possibilité jusqu'à 12h de contacter sa banque pour demander le rejet du prélèvement Urssaf en cours, en opérant une opposition pour bloquer le paiement.

Pour plus de renseignements, le site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html) est à votre disposition à l'adresse : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

2. LES MAGASINS DE VENTE AUTORISES A RECEVOIR DU PUBLIC

En complément des éléments mentionnés dans le bulletin d'information n°1, il est précisé que de nouveaux arrêtés du Ministre des Solidarités et de la Santé ont été pris en date des 16 et 17 mars 2020 et publiés au Journal officiel des 17 et 18 mars 2020. Il viennent ajouter à la liste des magasins de vente et centres commerciaux pouvant continuer à recevoir du public :

- les commerces de détail d'optique;
- la location et location-bail de véhicules automobiles ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

3. LE JUSTIFICATIF DE DEPLACEMENT PROFESSIONNEL

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant règlement des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception, entre autres, des trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

Pour être autorisé à se déplacer, **un salarié doit présenter simultanément un titre d'identité, l'attestation de déplacement dérogatoire renseignée par ses soins pour chaque sortie et une attestation établie par l'employeur.** Cette dernière doit être établie sur la base suivante :

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)....., (fonction)
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :.....
Prénom :.....
Date de naissance :.....
Adresse du domicile :.....

Nature de l'activité professionnelle :

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle :

Trajet de déplacement :

Moyen de déplacement :

Fait à, le...../...../2020

(Nom et cachet de l'employeur)

4. LES DISPOSITIONS PRISES PAR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

Les informations mentionnées dans le bulletin n°1 nécessitent d'être complétées :

Le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits contractés auprès des établissements bancaires **ne présente pas de caractère automatique.** Si certaines banques opèrent cet aménagement systématiquement, d'autres le conditionnent à une demande de l'entreprise. Chaque dirigeant souhaitant mobiliser cette faculté est invité à prendre formellement l'attache de son référent bancaire pour connaître le mode opératoire retenu dans l'établissement concerné.

5. LA MISE EN PLACE DES GESTES BARRIÈRE DANS LES ENTREPRISES

Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités et accueils qui ne sont pas interdits en vertu de l'arrêté du 15 mars 2020 relatif à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 doivent être organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Aussi, la situation d'épidémie impose une vigilance toute particulière dans l'intérêt des salariés et des entreprises. La présence des salariés nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sera largement tributaire de la capacité de l'entreprise à répondre aux inquiétudes des salariés et des assurances qui leur seront données d'être correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (notamment les salariés en contact avec le public).

Le code du travail (articles L.4121-1 et suivants) impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. A ce titre, il doit procéder à une évaluation du risque professionnel.

Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des **actions de prévention**, des **actions d'information et de formation** ainsi que la mise en place de **moyens adaptés**, conformément aux instructions des pouvoirs publics. L'employeur doit veiller à leur adaptation constante pour tenir compte du changement des circonstances.

L'évaluation du risque doit être conduite en tenant compte des modalités de contamination et de la notion de contact étroit. Les mesures de prévention qui découlent de l'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application. Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE) ainsi que le service de santé au travail.

Les entreprises sont invitées à faire connaître à l'U.D. DIRECCTE, les mesures prises pour assurer la protection des salariés, dans le cadre de la continuité des activités.

6. LES AMENAGEMENTS EN MATIERE D'APPRENTISSAGE

A l'identique des organismes de formation précités, les centres de formation des apprentis ont été fermés le lundi 16 mars matin. Plusieurs points ont été arrêtés par la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- ◆ Le coût du contrat est maintenu et sera payé par les OPCO. Les CFA n'auront donc pas accès à l'activité partielle ;
- ◆ Les jeunes en formation devront rejoindre leur entreprise. Si celle-ci est en activité partielle, ils seront également mis en activité partielle ;
- ◆ Les CFA sont invités, tant que possible, à recourir à la formation à distance.

7. L'ORGANISATION DES ORGANISMES DE FORMATION

Les organismes de formation ont suspendu l'accueil physique de leurs stagiaires depuis le lundi 16 mars et ce jusqu'à nouvel ordre.

Afin de privilégier le maintien en statut d'activité des salariés, il est attendu chaque fois que possible, une adaptation de l'organisation des sessions de formation. Pour cela, la formation à distance sera facilitée avec notamment une adaptation des modalités de contrôle de service fait et la mise à disposition dans les prochains jours de ressources dédiées auprès des organismes de formation. En cas de besoin, les décalages de sessions seront rendus possibles. Au-delà de ces possibilités, les organismes de formation peuvent demander à bénéficier de mesures de chômage partiel.

Selon des modalités qu'elle devrait préciser prochainement, la Région examine la possibilité, à compter du 16 mars 2020, de maintenir pour les contrats de formation qui seraient suspendus, la rémunération des stagiaires concernés. Dans le cadre de son plan de continuation d'activité, la Région prévoit également le paiement des organismes de formation sur la base des pièces justificatives disponibles.

8. L'ORGANISATION DE PÔLE EMPLOI

Conformément aux nouvelles mesures gouvernementales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, Pôle emploi s'adapte pour maintenir les services essentiels pour ses usagers.

Dans ces conditions :

- x depuis le lundi 16 mars matin et jusqu'à nouvel ordre, l'accueil sur flux dans les agences et points relais est fermé au public ;
- x pour les demandeurs d'emploi non autonomes sur le téléphone ou le mail : les situations d'urgence, à apprécier en fonction des situations, seront traitées immédiatement en agence dès lors que les conditions sanitaires sont réunies. Des RDV pourront également être organisés à la demande ;
- x les rendez-vous d'accompagnement vers l'emploi seront réalisés par téléphone ou en visio, sauf nécessité de RDV physique avéré, à l'appréciation de l'agence;
- x de manière générale, les demandeurs d'emploi seront invités à privilégier le 3949 et le mail ;
- x pour les entreprises, les services pourront être réalisés par téléphone ou visio, et par exception, des entretiens physiques pourront être réalisés sur demande ;
- x tous les ateliers, événements, prestations et formations collectives à venir sont annulés ;
- x si aucune solution à distance ne peut être activée par les prestataires et organismes de formation, les actions de formation concernées seront suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Toutes les réunions et formations internes sont annulées, sauf celles qui sont absolument indispensables à la continuité du service public et dans ce cas, elles seront réalisées en audio ou visioconférence.

9. L'ECONOMIE AGRICOLE

A l'identique des autres secteurs économiques, les entreprises agricoles peuvent bénéficier des mêmes mesures de soutien dès lors qu'elles emploient des salariés. Le recours à l'activité partielle doit se faire dans les conditions présentées dans le bulletin d'informations économiques et sociales n°1 daté du 17 mars 2020.

10. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Bulletin réalisé sur la base des contributions de l'URSSAF Poitou-Charentes, de la succursale départementale de la Banque de France, de la D.D.F.I.P de la Vienne, de l'U.D DIRECCTE de la Vienne et coordonné par la Préfecture de la Vienne, sous l'autorité du Sous-Préfet de Châtelleraut.